

Contrat d'approvisionnement en Carburants Alternatifs flottes captives

Conditions générales de vente ("CGV")

PRÉAMBULE

La société Altens (ci-après « le Vendeur ») dispose de capacités d'entreposage de biocarburants sous statut EFPE lui permettant de commercialiser des Carburants Alternatifs (ci-après « le Produit ») réservés aux flottes captives conformément à la réglementation.

L'Acheteur déclare et garantit être un professionnel averti du secteur du transport (routier, public ou autre). Il souhaite acquérir auprès du Vendeur le Produit afin de l'utiliser comme carburant dans ses propres véhicules.

Article 1 : DEFINITIONS

Les termes suivants, lorsqu'ils débutent par une majuscule dans les Conditions Générales de Vente ou les Conditions Particulières de Vente, ont la signification qui leur est attribuée ci-après :

Acheteur : tout exploitant de flotte professionnelle captive disposant d'une logistique d'approvisionnement spécifique et de capacités de stockage dédiées. L'Acheteur est désigné aux CPV.

Carburants Alternatifs : PUR 100 ou B100 PUR XTL ou HVO100, selon le choix de l'Acheteur mentionné dans les CPV.

Conditions Générales de Vente ou « CGV » : les présentes conditions générales de vente du Vendeur.

Conditions Particulières de Vente ou « CPV » : les conditions particulières de vente conclues entre le Vendeur et l'Acheteur sont constituées de l'offre commerciale / devis formulée par le Vendeur auprès de l'Acheteur et accepté(e) par lui.

Contrat : le Contrat est constitué des présentes CGV, de leurs annexes et des CPV convenues entre le Vendeur et l'Acheteur. En cas de contrariété entre les CGV et les CPV, les

dispositions des CPV prévalent sur celles des CGV.

Matériel : cuve de stockage et automate de distribution du Produit.

Partie(s) : au pluriel, désigne le Vendeur et l'Acheteur ensemble ; au singulier, désigne indifféremment le Vendeur ou l'Acheteur.

Produit : Carburant Alternatif que l'Acheteur souhaite acquérir auprès du Vendeur, tel que désigné dans les CPV.

PUR 100 : carburant B100 composé d'esters méthyliques d'acides gras tels que définis dans l'arrêté du 30 juin 2010 modifié « relatif aux caractéristiques des esters méthyliques d'acides gras (EMAG) » (NOR : DEVE1019122A - JORF n°0193 du 21 août 2010), destiné à l'alimentation de moteurs thermiques à allumage par compression et répondant aux caractéristiques reprises en annexe I de l'arrêté du 29 mars 2018 « relatif aux caractéristiques du carburant dénommé B100 » (NOR : TRER1729887A - JORF n°0081 du 7 avril 2018 :). À la date de rédaction des présentes CGV, les arrêtés susvisés sont disponibles aux liens suivants :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000022727243/2021-01-20/>
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000036775134/2020-08-25/>

PUR XTL : gazole paraffinique de synthèse ou obtenu par hydrotraitement pouvant être composé partiellement d'esters méthyliques d'acides gras tels que définis dans l'arrêté du 30 juin 2010 modifié « relatif aux caractéristiques des esters méthyliques d'acides gras (EMAG) » (NOR : DEVE1019122A - JORF n°0193 du 21 août 2010), destiné à l'alimentation de moteurs thermiques à allumage par compression et répondant aux spécifications reprises en annexe I de l'arrêté du 28 février 2017 « relatif aux caractéristiques du gazole paraffinique de synthèse et du gazole obtenu par hydrotraitement dénommés gazole XTL » (NOR :

DEVRI706704A - JORF n°0059 du 10 mars 2017). Entrent dans cette catégorie, le gas to liquid (GTL), le coal to liquid (CTL) et le biomass to liquid (BTL). Le bio-gazole issu de l'hydrotraitement d'huile végétale (HVO) est défini comme étant du BTL. À la date de rédaction des présentes CGV, les arrêtés susvisés sont disponibles aux liens suivants :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000022727243/2021-01-20/>
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000034159898?tab_selection=all&searchField=ALL&query=XTL+&page=1&init=true

Vendeur : Altens, Société par Actions Simplifiée au capital de 5 450 000€, ayant son siège social au, 5 place des Courealeurs 17000 La Rochelle, immatriculée au RCS de La Rochelle sous le numéro 889 212 221, représentée par son dirigeant en exercice, dûment habilité.

Article 2 : OBJET

Les présentes CGV ont pour objet de préciser les termes, conditions et modalités selon lesquelles le Vendeur s'engage à vendre à l'Acheteur et l'Acheteur s'engage à acheter au Vendeur le Produit objet du Contrat. Elles s'appliquent à toute fourniture de Produit par le Vendeur à l'Acheteur, y compris pour des volumes qui excéderaient le volume minimum annuel prévu aux CPV. L'Acheteur garantit être l'utilisateur final du Produit et s'interdit d'en faire le commerce.

Article 3 : DURÉE – RÉSILIATION

Le présent Contrat entre en vigueur à compter de sa signature par les deux Parties. Il est conclu pour la durée déterminée mentionnée dans les CPV, qui court à compter de la première livraison de Produit. Le Contrat prendra fin de plein droit à l'arrivée du terme sans aucune formalité. Les Parties se réuniront, à l'initiative de la plus diligente, au moins trois (3) mois avant l'arrivée du terme, pour discuter des conditions d'une éventuelle poursuite des relations et de la signature d'un nouveau Contrat.

Article 4 : QUALITÉ, DURABILITÉ ET SÉCURITÉ DU PRODUIT

Le Vendeur s'engage à livrer un Produit conforme aux spécifications techniques fixées dans les textes réglementaires en vigueur au moment de la livraison. Les spécifications

techniques à la date de rédaction des présentes CGV sont fixées par les textes réglementaires dont les références sont rappelées dans les définitions ci-dessus. Les fiches de données de sécurité des Carburants Alternatifs proposés à la vente par le Vendeur sont jointes en annexe aux présentes CGV.

Le Vendeur s'engage en outre à livrer un Produit conforme à la réglementation française relative à l'impact écologique des biocarburants et notamment à l'article 266 quinquies du Code des douanes qui exclut les produits à base d'huile de palme des biocarburants. Le Vendeur s'engage ainsi à livrer un Produit conforme aux critères de durabilité définis pour les biocarburants et les bioliquides par l'article 17 de la directive européenne sur les énergies renouvelables (2009/28/CE) du 23 avril 2009 (« RED »), tel que modifié par la directive (UE) 2015/1513 du 9 septembre 2015, et par les articles L.661-3 à L.661-6 et R.661-2 et R.661-3 du Code de l'énergie. Conformément aux dispositions de l'article L.661-7 du Code de l'énergie, la démonstration du respect des critères de durabilité définis par les textes susvisés est faite par la transmission, par le fournisseur au Vendeur, d'un certificat de durabilité émis par un auditeur indépendant au terme d'une procédure de certification reconnue par la Commission européenne.

L'Acheteur reconnaît avoir pris connaissance des spécifications techniques du Produit, de la fiche de données de sécurité du Produit et de toutes les recommandations éventuelles sur l'usage du Produit et son stockage.

L'Acheteur reconnaît être informé que dans des conditions d'exploitation strictement comparables (ancienneté du véhicule, chauffeur, parcours, conditions climatiques, etc.), l'utilisation des Carburants Alternatifs peut entraîner une sous-consommation ou une surconsommation éventuelle de Produit par rapport au carburant utilisé auparavant. Il reconnaît également être informé que l'utilisation des Carburants Alternatifs peut donner lieu au remplacement curatif d'éléments de post-traitement de manière prématurée par rapport à l'intervalle prévu par le plan de maintenance du constructeur du véhicule. L'Acheteur reconnaît que ces éléments ont été intégrés dans le prix proposé par le Vendeur pour la vente des Produits. Il renonce par conséquent à réclamer toute somme au Vendeur à ce titre.

Article 5 : COMPATIBILITÉ DE LA FLOTTE AU PRODUIT

L'Acheteur est informé que les Produits vendus par le Vendeur ne peuvent être utilisés qu'avec une flotte compatible avec le Carburant Alternatif choisi et que les véhicules doivent impérativement être homologués pour utiliser le Produit.

Sur demande expresse de l'Acheteur, le Vendeur supportera l'adaptation de ses véhicules au Produit en prenant à sa charge le coût du kit de conversion « retrofit » ainsi que la première opération de remplacement de filtre. Cette prise en charge interviendra sur présentation par l'Acheteur de factures acquittées et sera payée par le Vendeur au moyen de l'émission d'un avoir qui s'imputera sur la ou les prochaines factures émises par le Vendeur.

L'Acheteur est responsable de l'utilisation du Produit dans les véhicules utilisés par lui-même comme par ses préposés. Il s'engage à utiliser les Produits du Vendeur exclusivement dans des véhicules homologués à cet usage. Pour les véhicules ayant précédemment fonctionné avec un autre carburant, l'Acheteur s'engage à procéder au nettoyage de l'intégralité du circuit carburant, et notamment le réservoir et le système d'injection, préalablement à la première utilisation du Produit. Toute autre utilisation des Produits du Vendeur relèvera de la responsabilité exclusive de l'Acheteur.

Le Vendeur décline toute responsabilité en cas d'utilisation inappropriée du Produit par l'Acheteur (utilisation dans des véhicules non homologués, utilisation non prévue par l'usage carburant, etc.) et des conséquences qui pourraient en découler (dégradation des matériels, des véhicules ou autres).

Article 6 : STOCKAGE ET DISTRIBUTION DU PRODUIT

Le stockage et la distribution du Produit peuvent être assurés, soit par les propres capacités de stockage et de distribution de l'Acheteur, soit par la fourniture d'une cuve de stockage et d'un automate de distribution du Produit par le Vendeur.

6.1 Stockage et distribution du Produit assurés par l'Acheteur

Le cas échéant, l'Acheteur déclare, dans les CPV, qu'il dispose de ses propres capacités de stockage et de distribution du Produit.

6.2 Fournitures d'une cuve de stockage et d'un automate distribution du Produit par le Vendeur

Sur demande expresse de l'Acheteur, le Vendeur met gratuitement à sa disposition, sur le lieu de livraison précisé dans les CPV, une cuve de stockage et un automate de distribution du Produit (appelé ensemble, ci-après, « le Matériel »). La cuve est équipée d'un capteur permettant au Vendeur et à l'Acheteur de connaître quotidiennement le niveau du Produit présent dans la cuve.

L'Acheteur reconnaît que le Matériel mis à sa disposition gratuitement par le Vendeur est strictement et exclusivement destiné à la réception et à la distribution du Produit acheté auprès du Vendeur, à l'exclusion de tout autre produit ou substance qui serait acheté auprès d'un concurrent. Il s'engage à respecter strictement cet usage. Toute utilisation du Matériel mis à disposition gratuitement par le Vendeur pour un produit ou une substance qui ne serait pas fourni(e) par le Vendeur mettra immédiatement un terme au caractère gratuit de la mise à disposition du Matériel et donnera lieu à la facturation de la mise en place du Matériel par le Vendeur au tarif forfaitaire de 2500 € HT ainsi qu'à des frais de location de 500 € HT/mois. Cette modification n'enlèvera rien aux engagements réciproques du Vendeur et de l'Acheteur dans l'exécution du présent contrat.

L'installation et la mise en service du Matériel sont pris en charge par le Vendeur. L'Acheteur prend à sa charge le coût éventuel du génie civil (plate-forme béton) et le raccordement électrique.

L'Acheteur garantit l'accès au Matériel, à tout moment, au Vendeur ou à tout prestataire ou préposé désigné par celui-ci, pour vérifier le bon état et le bon entretien du Matériel. En sa qualité de propriétaire du Matériel, le Vendeur pourra décider de toute inspection, nettoyage, réparation, maintenance ou modification de celui-ci.

L'Acheteur assure la garde juridique et la direction physique du Matériel le temps de sa mise à disposition sur son lieu de livraison, sans que cela n'entraîne un quelconque transfert de propriété à son profit.

L'Acheteur est responsable de tous les dégâts matériels qui pourraient être causés au Matériel pendant la durée de sa mise à disposition, par lui-même, ses préposés ou par tout tiers. L'Acheteur préviendra le Vendeur sans délai de toute avarie ou incident qui concernerait le Matériel.

L'Acheteur est également responsable de tous les dégâts matériels ou de tout autre sorte qui pourraient être causés à autrui par le Matériel. Le Vendeur décline toute responsabilité liée à l'utilisation du Matériel par l'Acheteur qui assumera, à l'égard du Vendeur et de tous tiers, toute responsabilité consécutive à des faits ou des actes préjudiciables liés à leur utilisation.

L'Acheteur s'engage à souscrire une police d'assurance valable pour toute la durée du contrat afin de couvrir le Matériel contre tous dommages éventuels qui pourraient être subis par celui-ci, ainsi qu'une police d'assurance couvrant sa responsabilité pour tous dommages qui pourraient être causés à toute personne ou à tout bien par l'utilisation du Matériel.

L'Acheteur reconnaît que le Matériel et tous ses accessoires sont et demeurent la pleine propriété du Vendeur. L'Acheteur veillera à ce que le droit de propriété du Vendeur soit respecté et connu de lui-même et de tous tiers. Notamment, il s'engage à laisser de manière apparente sur le Matériel et ses accessoires une signalétique informant qu'ils sont la propriété du Vendeur.

L'Acheteur s'engage à restituer le Matériel et ses accessoires au Vendeur, sans délai et à tout moment, sur simple demande de celui-ci formulée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette restitution interviendra notamment :

- en cas de constat d'une mauvaise utilisation ou d'un mauvais entretien du Matériel par l'Acheteur,
- si le Vendeur décide de procéder au remplacement du Matériel ou de lui en substituer un autre,
- si le lieu de livraison ou l'Acheteur ne devait plus être approvisionné en Produit par le Vendeur,
- en cas de cessation des relations contractuelles entre le Vendeur et l'Acheteur pour quelque cause que ce soit.

Dans l'hypothèse où l'Acheteur ne restituerait pas le Matériel au Vendeur dans un délai d'un (1) mois à compter de la demande de

restitution faite par le Vendeur, l'Acheteur autorise expressément le vendeur à venir sur le site pour procéder lui-même à l'enlèvement et la récupération du matériel. Les frais d'enlèvement et de récupération du matériel seront alors refacturés par le vendeur à l'acheteur qui s'engage à les régler.

6.3 Dispositions communes

L'Acheteur déclare et garantit posséder toutes les autorisations requises pour disposer du Matériel et y stocker le Produit, et notamment les éventuelles autorisations préfectorales nécessaires. Plus généralement, il déclare et reconnaît respecter scrupuleusement les recommandations et la réglementation requises pour l'installation et l'utilisation du Matériel.

L'Acheteur est seul responsable du choix du positionnement du Matériel sur le lieu de livraison. Il déclare s'être assuré que le lieu et les modalités d'installation respectent les prescriptions et recommandations formulées par les textes en vigueur, notamment en termes de solidité du terrain, de l'existence d'une plate-forme béton éventuellement requise, de distance à l'égard des autres bâtiments, de l'existence de l'alimentation électrique et de tous les équipements de sécurité recommandés, etc.

L'Acheteur déclare être en mesure de pouvoir stocker et manipuler le Produit en toute sécurité. Notamment, il déclare avoir connaissance du fort pouvoir solvant du Produit et de ses conséquences.

L'Acheteur s'engage à utiliser et à maintenir le Matériel et ses accessoires en bon état, en professionnel précautionneux et diligent. Il s'engage notamment à respecter scrupuleusement les consignes d'utilisation du fabricant et de l'installateur et à apporter tout le soin nécessaire à la bonne conservation de ce Matériel.

L'Acheteur reconnaît que le Matériel est strictement et exclusivement destiné à la réception et à la distribution du Produit, à l'exclusion de tout autre produit ou substance. Il s'engage à respecter strictement cet usage.

L'Acheteur est responsable des conditions de stockage et de distribution du Produit. Tout stockage non conforme des Produits relèvera de la responsabilité exclusive de l'Acheteur. Le Vendeur décline toute responsabilité en cas de stockage inapproprié du Produit par

l'Acheteur (stockage inadapté, stockage prolongé sans vérification qualitative du produit, utilisation du Matériel pour tout autre produit ou substance que le Produit, etc.) et des conséquences qui pourraient en découler (dégradation du Matériel, des véhicules ou autres).

Article 7 : VOLUME

Les CPV précisent le volume annuel que l'Acheteur s'engage à acheter au Vendeur et que le Vendeur s'engage à livrer à l'Acheteur pendant l'exécution du Contrat. Il est déterminé par les Parties en fonction du nombre de véhicules éligibles à circuler avec le Produit au sein de la flotte de l'Acheteur. À cet égard, l'Acheteur déclare avoir donné au Vendeur toutes les informations utiles sur son besoin en Carburants Alternatifs en vue de déterminer le volume annuel minimum prévu aux CPV au plus proche de ses besoins réels. Il est toléré une variation à la hausse ou à la baisse de +/- 10 % sur le volume annuel mentionné dans les CPV, dans la limite de +/- 150 m3.

7.1 Volume annuel quand le contrat est conclu pour un prix fixe

Lorsque le Contrat est conclu pour un prix fixe, le volume annuel mentionné au CPV constitue, à la fois, un engagement minimum d'achat par l'Acheteur et un engagement maximum de vente par le Vendeur aux conditions convenues entre les Parties.

Tout achat de Produit par l'Acheteur au-delà du volume annuel mentionné aux CPV devra faire l'objet d'une négociation préalable entre les Parties fixant les conditions de cet achat, notamment s'agissant des conditions tarifaires applicables.

7.2 Volume annuel quand le contrat est conclu pour un prix indexé

Lorsque le Contrat est conclu pour un prix indexé, le volume annuel mentionné aux CPV constitue un engagement minimum d'achat par l'Acheteur, qui pourra passer auprès du Vendeur des commandes pour un volume excédant ce minimum, auxquelles le Vendeur répondra en fonction de l'organisation de sa logistique de livraison.

Article 8 : COMMANDES

Les commandes peuvent être déclenchées par l'Acheteur ou, le cas échéant, par l'intermédiaire du capteur dont la cuve de stockage est équipée permettant à l'Acheteur et au Vendeur de connaître quotidiennement le niveau de Produit présent dans la cuve.

8.1 Commande par l'Acheteur

L'Acheteur peut adresser une commande au Vendeur en lui faisant parvenir une demande de livraison à l'adresse suivante : commande@altens.fr. La commande doit préciser :

- sa date,
- le produit commandé,
- le lieu de livraison,
- le volume de Produit souhaité pour la livraison, qui doit être cohérent avec le volume annuel minimum de Produit prévu aux CPV et le volume disponible au sein de la cuve,
- la date de livraison souhaitée, le délai entre la date de la commande et la date de livraison ne pouvant être inférieur à 3 jours ouvrés.

Dans les 48 heures de cette commande, le Vendeur adressera à l'Acheteur une confirmation de commande qui précisera :

- le numéro de commande,
- le produit à livrer,
- le lieu de livraison,
- le volume à livrer,
- la date de livraison, qui sera fixée au plus proche possible de la date de livraison demandée par l'Acheteur en fonction de l'organisation de la logistique de livraison du Vendeur,
- le prix de la livraison en euros.

8.2 Commande par l'intermédiaire du capteur dont la cuve de stockage est équipée

En fonction des informations communiquées au Vendeur par l'intermédiaire du capteur dont la cuve de stockage est équipée, le Vendeur fera parvenir à l'Acheteur une proposition de commande, par e-mail, précisant :

- la date de la proposition de commande,
- le Produit à livrer,
- le lieu de livraison,
- le volume à livrer,
- la date de livraison envisagée,
- le prix de la livraison en euros.

L'Acheteur pourra, dans les 24 heures de cette proposition :

- soit, accepter la proposition formulée par le Vendeur ; dans ce cas, la commande sera définitive à réception par le Vendeur de l'acceptation de l'Acheteur ; le Vendeur adressera alors à l'Acheteur une confirmation de commande qui comportera les mêmes informations que la proposition de commande, en y ajoutant le numéro de la commande ;
- soit, adresser au Vendeur une proposition de commandes différente ; dans ce cas, la proposition de commande de l'Acheteur sera traitée de la même manière que la « commande par l'Acheteur » prévue à l'article 8.1 ci-dessus.

En l'absence de retour de l'Acheteur dans les 24 heures de la proposition du Vendeur, cette proposition deviendra caduque. Il appartiendra alors à l'Acheteur, s'il souhaite réaliser une commande de Produit, de se rapprocher du Vendeur dans les conditions prévues à l'article 8.1 ci-dessus.

8.3 Dispositions communes

Dans tous les cas, la confirmation de commande par le Vendeur fait foi de l'accord intervenu entre le Vendeur et l'Acheteur et de leurs engagements réciproques, de livrer le Produit pour le Vendeur, et de le payer pour l'Acheteur.

Aucune commande ne pourra être modifiée par l'Acheteur après l'émission de la confirmation de commande par le Vendeur.

Le Vendeur se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute commande de Produit, en tout ou partie, en fonction notamment du volume et/ou du montant de la commande et de l'organisation de la logistique de livraison du Vendeur. Aucune indemnité ne pourra être réclamée par l'Acheteur en cas de rupture de stock ou de limitation de livraison par le Vendeur.

Article 9 : LIVRAISON

Le Produit sera livré par le Vendeur selon l'incoterm DAP « Delivered At Place » (CCI 2020) au lieu de livraison mentionné sur la confirmation de commande adressée à l'Acheteur. Il appartiendra à l'Acheteur de s'assurer, avant toute validation de commande, que le lieu de livraison mentionné dans sa commande ou dans la proposition de

commande du Vendeur correspond au lieu de livraison prévu dans les CPV.

L'Acheteur s'engage à communiquer au Vendeur les conditions logistiques et protocoles de sécurité du lieu de livraison avant la première livraison du Produit. Il s'engage également à maintenir la zone de livraison accessible et sécurisée.

Le Vendeur fixera les dates et plages de livraison en fonction de l'organisation de sa logistique de livraison et dans le respect des conditions logistiques du lieu de livraison. Les dates et plages de livraison retenues seront communiquées à l'Acheteur avec le nom du prestataire en charge de la livraison.

La livraison sera effectuée sous la responsabilité de l'Acheteur. Les quantités livrées faisant foi sont celles apparaissant sur les bons de chargement émis par le terminal de chargement agréé par les douanes.

Dans l'hypothèse d'une commande par l'Acheteur (article 8.1 des présentes CGV), si le volume commandé ne correspondait pas au volume disponible au sein de la cuve, le Vendeur facturera à l'Acheteur l'ensemble des coûts liés au retour du Produit commandé qui n'aurait pas pu lui être livré à défaut d'une capacité suffisante de sa cuve (sur justificatifs : frais de retour, frais d'immobilisation, frais de déchargement, avec un minimum de 250 € HT).

À l'issue de la livraison, l'Acheteur s'engage à s'assurer de la vidange de la citerne de la cuve du camion de livraison, à signer la lettre de voiture et, le cas échéant, à y consigner toutes réserves. Il conservera un exemplaire de ce document.

Article 10 : RÉCLAMATIONS

Toute réclamation, réserve ou contestation de l'Acheteur afférente à la livraison d'un volume de Produit non conforme à la confirmation de commande ou à des vices apparents du Produit à la livraison doit être mentionnée sur la lettre de voiture remise au prestataire chargé de la livraison et confirmée par un courrier électronique adressé au Vendeur dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de la livraison du Produit.

Tout autre réclamation de l'Acheteur au titre du Produit livré doit être transmise au Vendeur dans les meilleurs délais et au plus

tard dans les cinq (5) jours ouvrés qui suivent la livraison.

Toute réclamation doit être dûment justifiée par l'Acheteur qui devra fournir au Vendeur, avec sa réclamation, tout élément permettant de vérifier l'état du Produit critiqué et transmettre au Vendeur tout élément permettant de vérifier le bien-fondé de la réclamation.

À défaut, la livraison sera réputée avoir été effectuée conformément à la confirmation de commande et sera réputée conforme à tous égards.

En cas de livraison non conforme, l'Acheteur sera en droit de refuser la livraison. Le Vendeur disposera alors d'un délai de cinq (5) jours ouvrés pour effectuer une nouvelle livraison conforme.

Article 11 : PRIX

Le prix mentionné aux CPV peut être indexé ou fixe.

Il est exprimé en euros par mètre cube, hors TVA. Il sera augmenté, lors de la facturation, de la TVA en vigueur.

Lorsqu'elle s'applique, le Produit est vendu au Client acquitté de la fraction d'accise sur les énergies perçue en métropole sur les produits énergétiques, autres que les gaz naturels et les charbons (ancienne TICPE), telle que détaillée dans le chapitre II du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services (CIBS). Il appartient au Client, s'il peut prétendre au remboursement partiel de cette taxe, d'en demander le remboursement partiel auprès du Service national douanier de remboursement et de délivrance de renseignements tarifaires contraignants (SND2R).

Les prestations de livraison du Produit jusqu'au sein de la cuve de l'Acheteur sont incluses dans le prix de vente du Produit. Toute autre prestation non expressément prévue au Contrat que le Vendeur serait amené à effectuer pour l'Acheteur seront facturées en sus du prix de la fourniture du Produit sur la base d'une proposition de prix préalablement transmise à l'Acheteur et acceptée par lui.

11.1 : Prix indexé

Lorsque le prix est indexé, le prix qui s'applique entre les Parties est le « Prix CNR gazole cuve moyenne mensuelle » (prix des livraisons en cuve, hors TVA, moyenne mensuelle, France

métropolitaine, selon enquête du CNR, expression en euros par litre) en vigueur à la date de la confirmation de commande adressée par le Vendeur à l'Acheteur. À la date de rédaction des présentes CGV, ce prix indexé peut être consulté au lien suivant : <https://www.cnr.fr/espaces/13/indicateurs/41>

En cas de disparition de cet indice, les Parties se rapprocheront pour déterminer un nouvel indice de remplacement du prix indexé. Dans l'attente que les Parties s'accordent à ce sujet, le prix applicable sera le dernier « Prix CNR gazole cuve moyenne mensuelle » en vigueur avant sa disparition.

11.2 : Prix fixe

Lorsque le prix est fixe, il est déterminé dans les CPV.

Le prix fixe mentionné dans les CPV s'appliquera pour toute commande de Produit par l'Acheteur au Vendeur pendant toute la durée d'exécution du contrat.

Article 12 : FACTURATION – PAIEMENT

Les factures émises par le Vendeur sont payables par l'Acheteur dans un délai de vingt (20) jours calendaires après le jour de la livraison indiqué sur la facture, par virement sur le compte bancaire du Vendeur dont les coordonnées sont mentionnées sur la facture. Si la date de paiement tombe un samedi ou un jour férié autre qu'un lundi, le paiement devra être effectué le jour ouvré précédent. Si la date de paiement tombe un dimanche ou un lundi férié, le paiement devra être effectué le jour ouvré suivant. Tout paiement anticipé sera effectué sans escompte.

Le Vendeur se réserve toutefois le droit, à son entière discrétion, de demander à l'Acheteur un paiement immédiat des factures restant dues et de demander un paiement avant livraison pour les ventes à venir, ou tout autre forme de garantie de paiement, notamment si l'Acheteur présente un risque d'insolvabilité caractérisé, par exemple, par l'atteinte ou le dépassement du montant de la limite de crédit, la révision de la limite de crédit par l'assureur-crédit, un ou plusieurs incidents de paiement antérieurs, l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire.

En cas de retard de paiement, le Vendeur pourra exiger de l'Acheteur, conformément aux dispositions de l'article L.441-10 II du Code

de Commerce en vigueur à la date de rédaction des présentes CGV, des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture à un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

Par ailleurs, l'Acheteur sera de plein droit débiteur à l'égard du Vendeur d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € par facture impayée à son échéance. Si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le Vendeur pourra demander à l'Acheteur une indemnisation complémentaire, sur justification.

En outre, sans préjudice de toute autre voie d'action, tout retard de paiement permettra au Vendeur de suspendre toute nouvelle livraison à l'Acheteur jusqu'au complet paiement de l'arriéré et d'exiger de l'Acheteur un paiement avant livraison pour les ventes à venir.

Article 13 : CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Les ventes de Produit sont conclues avec réserve de propriété au profit du Vendeur. Il est expressément convenu entre les Parties que le transfert de la propriété à l'Acheteur est subordonné au paiement intégral du prix, à l'échéance convenue. Le Produit reste donc la propriété du Vendeur jusqu'au paiement intégral de son prix.

A défaut de paiement à l'échéance, le Vendeur pourra, à tout moment, reprendre possession du Produit dont il est resté propriétaire. Le Produit étant un bien fongible, l'Acheteur reconnaît que le Vendeur pourra reprendre le volume de Produit impayé sur la totalité du volume de Produit en possession de l'Acheteur, ce dernier étant conventionnellement présumé être celui impayé, sans que le Vendeur n'ait à prouver que le Produit en possession de l'Acheteur correspond précisément à celui qui lui avait été livré par le Vendeur et qui reste impayé. Les frais de revendication, reprise et/ou procédure seront intégralement à la charge de l'Acheteur.

En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire à l'égard de l'Acheteur, celui-ci s'engage à informer immédiatement les organes de la procédure collective de l'existence de cette clause de réserve de propriété au profit du Vendeur. Il s'engage également à informer immédiatement le Vendeur de l'ouverture de cette procédure pour lui permettre d'exercer le droit de revendication et de restitution attaché à la présente clause de réserve de propriété.

Article 14 : RESPONSABILITÉ

En cas de manquement du Vendeur à l'une de ses obligations essentielles prévues au Contrat, qui causerait un préjudice à l'Acheteur, le Vendeur indemniserait l'Acheteur des dommages subis présentant un lien direct avec le manquement invoqué, dans la limite de la somme de 100.000 € qui constituerait un plafond d'indemnisation.

Conformément aux dispositions de l'article 1231 du code civil en vigueur la date de rédaction des présentes CGV, à moins que l'inexécution soit définitive, des dommages et intérêts ne seront dus que si le Vendeur a préalablement été mis en demeure de s'exécuter dans un délai raisonnable.

Il est expressément convenu que le Vendeur ne répondra en aucun cas des dommages indirects ou immatériels de toute nature qui seraient subis par l'Acheteur (telles que la perte de profit ou de marché), les Parties reconnaissant expressément que les dommages indirects ou immatériels ne peuvent pas être prévus lors de la conclusion du contrat au sens de l'article 1231-3 du Code civil.

L'Acheteur reconnaît qu'au-delà du paiement du montant du plafond d'indemnisation ci-dessus, il renonce à tout recours contre le Vendeur ou contre ses assureurs et obtiendra de ses propres assureurs une renonciation à recours contre le Vendeur pour toute réclamation de tiers et toutes sommes au-delà de ce plafond d'indemnisation.

Article 15 : ASSURANCE

Chacune des Parties reconnaît être couverte par une ou plusieurs polices d'assurance souscrites auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables la garantissant des conséquences

pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir en cas de dommages de toute nature qui seraient causés à l'autre Partie ou aux tiers dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

Article 16 : FORCE MAJEURE

Aucune Partie ne pourra être tenue responsable d'un manquement à l'une des obligations mises à sa charge par le présent Contrat s'il résulte de la survenance d'un cas de force majeure.

Conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil dans sa rédaction en vigueur à la date d'établissement des présentes CGV, il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur. Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du Contrat. Si l'empêchement est définitif, le Contrat est résolu de plein droit et les Parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 du Code Civil.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français, ainsi que les événements suivants : guerre, émeute, incendie, grèves internes ou externes, lock-out, occupation des locaux du d'une des Parties, intempéries, tremblement de terre, inondation, dégât des eaux, restrictions légales ou gouvernementales, modifications légales ou réglementaires des formes de commercialisation, les accidents de toutes natures, épidémies, pandémies, maladie touchant plus de quinze (15) % du personnel de l'une des Parties dans une période de deux (2) mois consécutifs, absence de fourniture d'énergie, arrêt partiel ou total du réseau Internet et, de manière plus générale, des réseaux de télécommunications privés ou publics, blocages de routes et impossibilités d'approvisionnement et tout autre cas indépendant de la volonté expresse des Parties empêchant l'exécution normale de la présente convention.

La Partie touchée par un cas de force majeure en avisera immédiatement l'autre Partie par

email ou par tout autre moyen, confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception en produisant des justificatifs. L'autre Partie se réserve le droit de vérifier et de contrôler la réalité des faits. Dans le cas où l'une des Parties invoquerait un cas de force majeure, elle mettra tout en œuvre pour réduire autant que possible les effets dommageables résultant de cette situation.

L'exécution des obligations reprendra son cours normal dès que l'événement constitutif de force majeure aura pris fin. Si le cas de force majeure a une durée d'existence supérieure à trois (3) mois, le présent Contrat pourra être résilié à l'initiative de la Partie la plus diligente par une notification adressée à l'autre par une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 17 : CLAUSE DE RENÉGOCIATION ET DE SAUVEGARDE

Les Parties sont tenues de remplir leurs obligations au titre du présent Contrat quand bien même l'exécution en serait devenue plus onéreuse, sous réserve des dispositions ci-dessous.

Si au cours de l'exécution du présent Contrat, la situation générale existant au moment de sa conclusion ou les éléments sur lesquels les Parties s'étaient fondées se modifiaient de façon que l'une ou l'autre des Parties estime subir un préjudice notable (par exemple : changement de fiscalité, modifications réglementaires, fluctuation importante du prix des matières premières, etc.), les Parties se rencontreront dans un délai d'un (1) mois à compter de la demande formulée par la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception, en vue de rechercher en équité une nouvelle base d'accord pour la poursuite du Contrat.

La renégociation est conduite de bonne foi, dans le respect du secret des affaires, dans un délai qui ne peut être supérieur à deux (2) mois à compter de la demande. Tous les échanges entre les Parties sont confidentiels et ne pourront en aucun cas être produits en justice par l'une ou l'autre des Parties. Durant cette phase de renégociation, les Parties continuent à exécuter leurs obligations dans les conditions prévues au contrat.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les Parties renoncent expressément à demander au juge de procéder à l'adaptation

ou à la révision du Contrat. La Partie la plus diligente pourra mettre fin au Contrat en transmettant à l'autre Partie un avis de résiliation par une lettre recommandée avec accusé de réception qui devra être envoyée au plus tard trente (30) jours après la fin de la période de renégociation définie ci-dessus. Le Contrat prendra fin trente (30) jours après la réception de cet avis de résiliation.

En l'absence de notification d'une résiliation du Contrat dans le délai ci-dessus, le Contrat se poursuivra entre les Parties sans aucune modification. Il ne pourra alors y être mis fin par l'une ou l'autre des Parties qu'au terme de la période contractuelle en cours, dans le respect des formes et du délai de préavis prévus à l'article « DURÉE – RÉSILIATION » des présentes CGV.

Article 18 : CESSATION DU CONTRAT AVANT SON TERME – CLAUSE RESOLUTOIRE

Le Contrat étant conclu à durée déterminée, les Parties ne peuvent en principe y mettre fin avant le terme convenu. Par exception, le Contrat pourra prendre fin avant son terme dans les cas suivants :

En cas d'inexécution grave ou répétée de l'une des Parties à ses obligations résultant du présent Contrat, l'autre Partie pourra lui notifier par lettre recommandée avec avis de réception une mise en demeure de respecter ses obligations dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception, en mentionnant expressément qu'à défaut de satisfaire à son obligation, elle sera en droit de résoudre le contrat. À défaut pour la Partie défaillante de se conformer à ses obligations dans ce délai, l'autre Partie pourra lui notifier la résolution du contrat et les raisons qui la motivent.

L'Acheteur reconnaît notamment que le non-paiement d'une seule facture à son échéance pourra entraîner la résiliation du présent Contrat à ses torts exclusifs s'il ne règle pas l'arriéré à l'issue d'une mise en demeure du Vendeur restée infructueuse pendant un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

La résolution prendra effet à la date de la réception par la Partie défaillante de la notification faite par l'autre Partie. Les prestations échangées qui auront trouvé leur utilité au fur et à mesure de l'exécution

réciproque du Contrat ne donneront pas lieu à restitution pour la période antérieure à la dernière prestation n'ayant pas reçu sa contrepartie.

Article 19 : RETOUR D'EXPÉRIENCE

L'Acheteur s'engage à transmettre au Vendeur, à sa demande, toute information liée à son expérience du Produit et notamment le détail de sa consommation par véhicule et à répondre à toute enquête satisfaction que le Vendeur pourrait lui soumettre.

Article 20 : INTUITU PERSONAE – CHANGEMENT DE CONTROLE – CESSIION DU CONTRAT

L'Acheteur est informé que le Contrat est conclu intuitu personae à son égard. Il ne pourra procéder à la cession du Contrat à un tiers sans avoir préalablement sollicité et obtenu par écrit l'accord exprès du Vendeur. Si le Vendeur donne son accord à la cession du Contrat, l'Acheteur restera solidairement tenu de l'exécution du Contrat avec le cessionnaire.

L'Acheteur devra par ailleurs informer le Vendeur, sans délai, en cas de changement de contrôle, direct ou indirect, dont il ferait l'objet. La poursuite du Contrat sera alors soumise à l'accord exprès du Vendeur qui pourra, à sa discrétion, décider de mettre fin au Contrat s'il n'entend pas le poursuivre après le changement de contrôle de l'Acheteur, sans indemnité pour l'Acheteur.

Le caractère intuitu personae du Contrat n'existe pas à l'égard du Vendeur qui sera en droit de céder ses droits et obligations au titre du présent Contrat, en tout ou partie, à toute société qu'il entendrait se substituer, l'Acheteur consentant expressément, par avance, à une telle cession. En cas de cession du Contrat, le Vendeur en informera l'Acheteur par tout moyen dans un délai raisonnable.

Article 21 : CONFIDENTIALITÉ

Les Parties seront particulièrement vigilantes au respect du droit de la concurrence et s'interdiront tout échange d'informations qui ne soient pas strictement nécessaires à la négociation du présent Contrat et à la bonne exécution de leurs engagements contractuels.

Elles reconnaissent que les termes et conditions du présent Contrat ainsi que

l'ensemble des informations échangées dans le cadre de sa négociation, et notamment toute information commerciale, financières et logistiques qui ont pu être échangées entre le Vendeur et l'Acheteur, son soumis à la confidentialité. Elles s'engagent à prendre les mesures nécessaires à l'égard de leur personnel, de leurs sous-traitants et fournisseurs pour assurer, sous leur responsabilité, cette confidentialité.

Les Parties ne peuvent divulguer ces informations confidentielles que dans les hypothèses suivantes : si une disposition législative ou réglementaire, une décision d'une autorité administrative ou une décision rendue par une juridiction l'exige ; si l'information confidentielle en cause est nécessaire à l'exécution des obligations au titre des présentes ; si la Partie est expressément dégagée de son obligation de confidentialité par l'autre Partie.

Les Parties demeurent soumises au respect de la présente obligation de confidentialité pendant toute la durée d'exécution du contrat et pendant cinq (5) années à compter de la cessation du Contrat, quelle qu'en soit la cause.

Article 22 : OPÉRATIONS DE COMMUNICATION

Par dérogation à l'article qui précède, l'Acheteur autorise expressément le Vendeur à faire de sa qualité de client auprès des tiers, notamment par un référencement comme tel dans la documentation commerciale du Vendeur, sur tout support.

Toute opération de communication de l'Acheteur qui citerait le Vendeur ou ses éléments de propriété intellectuelle sera soumise à l'acceptation écrite et préalable du Vendeur.

Article 23 : DONNÉES PERSONNELLES

L'Acheteur est informé que le Vendeur est susceptible de mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel afin de lui permettre d'exécuter les prestations qui lui sont confiées ainsi que la gestion, la facturation, le suivi des dossiers de ses clients et la prospection.

Ces données sont collectées et conservées uniquement lorsqu'elles sont nécessaires à l'exécution des prestations ainsi que pour la

bonne gestion des clients et sont destinées au Vendeur et à ses équipes.

Les données sont traitées dans le cadre des relations contractuelles et précontractuelles entre l'Acheteur et le Vendeur.

Elles sont susceptibles d'être communiquées aux prestataires et sous-traitants concourant à l'exécution des prestations, uniquement dans le cadre de l'exécution du Contrat qui lie l'Acheteur au Vendeur.

Le responsable de ces traitements est : Etienne Valtel

Les informations sont conservées pendant cinq (5) ans à compter de la fin des relations contractuelles, afin de répondre aux obligations légales du Vendeur, avant d'être détruites.

Conformément au Règlement européen sur la protection des données (RGPD), l'Acheteur dispose du droit de demander l'accès à ses données à caractère personnel, ainsi que leur rectification, leur effacement, la limitation du traitement, le droit de s'opposer au traitement ou le droit à la portabilité des données.

Ces droits s'exercent auprès d'Etienne Valtel à l'adresse suivante : rgpd@altens.fr

L'Acheteur dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL concernant le traitement de ses données.

Article 24 : DIVERS

Le Contrat conclu entre les Parties est constitué des présentes CGV, de leurs annexes et des CPV convenues entre le Vendeur et l'Acheteur. En cas de contrariété entre les CGV et les CPV, les dispositions des CPV prévalent sur celles des CGV. L'Acheteur renonce à se prévaloir de tout autre document émanant de lui et, notamment, de ses propres conditions générales d'achat qui sont inopposables au Vendeur mêmes si elles ont été portées à sa connaissance.

Toute modification du présent Contrat ne pourra intervenir que par la conclusion d'un avenant écrit dûment signé par les deux Parties.

Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir de l'une quelconque des stipulations du présent Contrat ne saurait être interprété,

pour l'avenir, comme une renonciation au bénéfice desdites stipulations.

Dans l'hypothèse où l'une des stipulations du présent Contrat seraient déclarées nulles, illégales ou inapplicables, quelle qu'en soit la raison, les autres stipulations du Contrat n'en seront aucunement affectées et demeureront pleinement en vigueur. Les Parties se rapprocheront afin de convenir de la rédaction d'une nouvelle clause dont l'esprit et la lettre seront le plus proche possible de la stipulation déclarée nulle, illégale ou inapplicable.

Article 25 : DROIT APPLICABLE ET CLAUSE EN CAS DE LITIGE

Le Contrat est régi par le droit français.

En cas de litige quel qu'il soit qui viendrait à naître entre le Vendeur et l'Acheteur relatif à la formation, l'interprétation, l'exécution, la résiliation, ou la cessation du contrat, les Parties s'efforceront de trouver une solution amiable. À défaut, le litige relèvera de la compétence exclusive du tribunal de commerce de La Rochelle, nonobstant l'éventuelle pluralité de défendeurs ou d'éventuels appels en garantie.

Article 26 : COORDONNÉES DES PARTIES

Pour l'exécution du présent contrat, les Parties font élection de domicile aux adresses postales et électroniques suivantes :

Tout changement de coordonnées ne sera opposable à l'autre Partie qu'après lui avoir été dûment notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'énergie est notre avenir, économisons-la !

Je soussigné, _____

Représentant dûment habilité de la société _____

déclare avoir pris une parfaite connaissance des présentes Conditions Générales de Vente (CGV) du Contrat d'approvisionnement en Carburants Alternatifs – flottes captives de la société Altens et de ses Annexes et en accepter intégralement les termes, sans aucune restriction ni exclusion.

Fait à _____, le _____

Signature :